

- a) Le Canada restera propriétaire de tout le territoire utilisé pour l'aménagement du chenal. D'autre part, le Gouvernement canadien accordera et garantira aux États-Unis, à titre gratuit, tous droits d'accès, d'usage et d'occupation que pourront nécessiter les travaux d'aménagement du chenal direct.
- b) Il incombera au Gouvernement canadien de faire l'acquisition des terrains situés au Canada sur l'emplacement du chenal projeté, ainsi que de s'assurer les droits requis en ce qui concerne les zones d'évacuation des déblais.
- c) Les matières draguées dans le nouveau chenal seront déversées du côté canadien de la frontière internationale dans les zones A, B, C et D (voir plan ci-annexé), en conformité des plans et devis qui seront approuvés aux termes du paragraphe 3a) ci-dessus.
- d) Il incombera au Canada d'administrer et d'entretenir le chenal une fois aménagé.
- e) Enfin, outre les conditions ci-dessus qui concernent l'application, durant les travaux d'aménagement, des lois du Canada et de la province d'Ontario relatives à l'assurance-chômage et aux accidents du travail, il est convenu que les lois canadiennes s'appliqueront en toutes circonstances en territoire canadien; étant entendu que, si des circonstances particulières devaient entraîner, du fait de l'application des lois canadiennes, des retards ou des difficultés exagérés dans les travaux d'aménagement du chenal, le Gouvernement des États-Unis pourra solliciter auprès du Gouvernement canadien les adoucissements qui conviendront. Afin de faciliter l'exécution des travaux, le Gouvernement accueillera avec sympathie toute démarche à cet effet du Gouvernement des États-Unis.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé les conditions énoncées ci-dessus, la présente Note et la réponse de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur, jointes à la Note n° 235, en date du 19 mai 1955, de l'Ambassade des États-Unis, pourraient constituer un accord spécial entre nos deux Gouvernements aux termes de l'article III du Traité du 11 janvier 1909 sur les eaux limitrophes.

S. E. S.

Ottawa, 27 février 1959

II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*

LE SERVICE ÉTRANGER DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 197

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note n° 48 du ministère des Affaires extérieures, en date du 27 février 1959, approuvant au nom du Gouvernement canadien, sous réserve de certaines conditions, le projet de construction et de dragage d'un chenal direct dans la section de la rivière Sainte-Claire des chenaux reliant les Grands lacs.